

I.H. Fiscal Plus B.V.
Cabinet d'avocat
'S Gravensingel 24
3062 SB Rotterdam, PAYS-BAS
T : +31 6 55 24 65 88
E : maitre.heuze@gmail.com
I : www.ihfiscalplus.com

Courrier postal et courriel

Commission Européenne

Direction des Affaires Fiscales et Douanières
Affaires juridiques
Pour Monsieur Michel Massart
SPA 3 – 05/027
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Rotterdam, le 28 novembre 2019

Concerne : Plainte contre la France
Législation discriminante en matière de successions
Article 807 du Code Général des Impôts

Cher Monsieur,

Je fais volontiers suite au courriel de Monsieur Lionel Schmitt ce jour et vous prie de bien vouloir trouver ci-après la motivation (synthétique) d'une plainte contre des dispositions de la législation fiscale française qui discriminent les héritiers, légataires ou donataires non-résidents.

Dispositions incriminées

En application de l'article 807 du Code Général des Impôts français – qui renvoie pour partie à l'article 806 du même Code – les établissements bancaires français qui sont dépositaires / débiteurs de titres, sommes ou valeurs qui dépendent d'une succession et qui sont dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant leurs domiciles fiscaux en dehors de France (« à l'étranger »), sont tenus de bloquer lesdits avoirs jusqu'à ce que l'administration fiscale française ait délivré un certificat constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de succession ou de donation.

Le deuxième alinéa de l'article 806 (auquel l'article 807 renvoie pour partie) dispose que, par exception, l'établissement bancaire français est autorisé à débloquer les sommes nécessaires au versement des droits de succession [français] au service où doit être déposée la déclaration de succession.

Selon notre expérience à ce jour, les établissements bancaires refusent d'appliquer cette dérogation (au principe du blocage) lorsque l'héritier ou le donataire doit payer des droits de succession ou de donation dans son état de résidence fiscale (« à l'étranger »).

Motivation

Nous considérons que ces dispositions – et l'application purement nationale qui en est faite par les établissements bancaires français – constitue une **discrimination** non justifiée des héritiers, légataires et donataires qui ont leurs domiciles fiscaux en dehors de France.

Nous considérons que cette disposition constitue un obstacle à la **libre circulation des capitaux** au sein de l'Union Européenne (les droits de succession et de donation entrant dans le champ d'application de cette liberté selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice). En particulier, cette disposition est clairement contraire à la liberté de circulation des capitaux pour tous les héritiers, légataires et donataires qui ont leurs domiciles fiscaux au sein même de l'Union Européenne.

L'administration fiscale française dispose des outils conventionnels (conventions fiscales bilatérales avec clauses d'assistance administrative) et de ceux qui sont issus des Directives européennes sur l'assistance administrative en matière fiscale et l'assistance au recouvrement des dettes fiscales pour exiger le paiement des droits de succession ou de donation dus en France auprès des redevables domiciliés à l'étranger.

Pratique des banques et de l'administration françaises

Nous intervenons régulièrement pour le règlement de successions internationales entre la France et les Pays-Bas. Nous aidons notamment les héritiers, légataires et donataires qui ont leurs domiciles fiscaux aux Pays-Bas à satisfaire à leurs obligations de déclaration et de paiement en France, en particulier dans les dossiers pour lesquels la succession ou le legs comporte des avoirs auprès de banques françaises. Dans ce cas – et bien que la pratique française diverge sur ce point de la pratique de la plupart des autres états membres – des droits sont dus en France, même si le défunt, le testateur ou le donateur avait (a) son domicile en dehors de France (...).

Nous avons constaté à de nombreuses reprises que les banques français appliquent les dispositions discriminatoires susmentionnées à la lettre : malgré la remise des « actes de notoriété » notariés établissant les droits des héritiers ou légataires non-résidents, elles refusent de débloquer la moindre somme, alors que ces avoirs reviennent de droit aux dites personnes. Elles refusent également de débloquer les sommes devant permettre à ces personnes de payer les droits de succession ou de donation qui sont dus dans leurs états de résidence (vous n'ignorez pas les nombreux cas de double imposition en la matière au sein de l'Union Européenne !) – ou dans d'autres états de situation des biens visés par la succession.

Seul un déblocage au bénéfice de l'administration fiscale française est admis !

Dans un dossier récent, nous avons sollicité l'intervention de l'Attaché Fiscal français pour le Benelux, car le Centre des Impôts des Non-Résidents à Noisy-le-Grand est – de notoriété publique – injoignable pour les contribuables ou leurs conseils. L'Attaché fiscal s'est renseigné (et nous l'en remercions !) sur le délai de traitement des déclarations de

succession déposées audit Centre. Il semble que ce délai soit supérieur à dix mois (en pratique certainement davantage), période – qui se rajoute à celle, en amont, nécessaire pour régler la succession juridiquement et préparer la déclaration française - pendant laquelle tous les avoirs français sont bloqués, sans dédommagement financier d'aucune sorte, et pendant laquelle ces avoirs ne sont pas disponibles pour payer les droits dus hors de France !

Vu la synthèse qui précède, il nous semble nécessaire que les dispositions discriminantes (de droit et de fait) résultant de l'article 807 du Code Général des Impôts soient supprimées par le législateur français. Dans l'attente de cette suppression, il nous semble nécessaire que l'administration fiscale française publie une doctrine opposable dans laquelle elle confirme qu'un héritier, légataire ou donataire non-résident (surtout lorsqu'il réside au sein de l'Union !) dispose des mêmes droits qu'un résident et ne doit pas être discriminé par le blocage de ses avoirs bancaires en France et par les frais qui en résultent pour lui à l'étranger (notamment majorations ou intérêts de retard exigibles par les administrations étrangères dans le cadre du règlement de la mutation).

Nous vous remercions sincèrement pour votre attention pour cette question et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

En vous priant d'agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Isabelle Heuzé
Avocate aux Barreaux de Paris et Rotterdam
I.H. Fiscal Plus B.V.

Copies de ce courrier à :

- Monsieur Sylvain Citerne, Attaché Fiscal français pour le Benelux à Bruxelles,
- Monsieur Mathieu Kahn, Conseiller Economique de l'Ambassade de France à La Haye,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts des Non-Résidents à Noisy-le-Grand,
- Monsieur Pieyre-Alexandre Anglade, Député des Français du Benelux,
- Monsieur Marc Bornhauser, président de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux à Paris,
- Banques CIC, BNP Paribas et Caisse d'Epargne (Services Successions en France),
- Associations UFE et ADFE, et Conseillers consulaires aux Pays-Bas,
- Notaires néerlandais correspondants de notre cabinet.